

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 juillet 2015  
Au foyer du Centre culturel

<u>Présents</u> :	M.	D. VAN ROY	<b>Bourgmestre-Président ;</b>
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	<b>Echevins ;</b>
	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	<b>Président du CPAS ;</b>
	MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET	<b>Conseillers communaux ;</b>
	Mme	M-A. MOREAU	<b>Directrice générale ;</b>
<u>Excusés</u>	Mme	P. BRABANT	
	M	J-M. RONVAUX	
	M	S. DECAMP	
	Mme	M. RUOL	<b>Conseillers communaux</b>

Le Président ouvre la séance à 20h05

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015– APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**02. DEMISSION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ALE.**

**VU** les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
**Vu** l'article 8, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;  
**Vu** l'arrêté du conseil communal du 7 novembre 1994 marquant son accord sur la création d'une agence locale pour l'emploi sous la forme d'une ASBL, conformément à l'arrêté royal du 14 septembre 1994 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives aux agences locales pour l'emploi ;  
**Vu** l'article 9, des statuts de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi », en abrégé ALE ;  
**Vu** la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'agence locale pour l'emploi ;  
**Considérant** la lettre de démission du 11 juin 2015 de Monsieur Fernand FLABAT, représentant la majorité (groupe EPV) ;  
**Considérant** la proposition du groupe EPV de désigner Mme Véronique DEBEHOGNE-HANCE pour le remplacer ;

À l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.

Mme Véronique DEBEHOGNE-HANCE, domiciliée rue de Matignée, 9 à 5310 Dhuy, est désignée en remplacement de M. F. FLABAT, en qualité de représentante du conseil communal aux organes de décision de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi ».

Article 2.

La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3.

La présente décision est notifiée à Mme V. DEBEHOGNE-HANCE et à l'ASBL « Agence locale pour l'emploi ».

### 03. CONVENTION-TYPE – LOCATION BUREAUX ALE AU NM44.

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 26 septembre 2011 relatif à l'avenant n°2 à la convention de location passée avec l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Eghezée » portant sur les locaux du hall n° 0 sis au noyau mobilisateur ;

Considérant que l'avenant précité prévoit, pour la commune, la possibilité de mettre à disposition les bureaux numérotés EGH1 et EGH2 de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Eghezée » au profit des associations, groupements ou autres entreprises ;

Considérant que l'officialisation d'une convention-type s'avère nécessaire afin de permettre la mise à disposition ponctuelle desdits bureaux et de contenter l'ensemble des demandeurs ;

Considérant le projet de convention type annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La convention type de location des bureaux EGH1 et EGH2, sis route de Ramillies 12 à 5310 Eghezée, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le conseil communal fixe le tarif horaire à 10 €, lequel est réglé par chaque locataire en contrepartie de la mise à disposition des locaux.

Article 3 :

La convention visée à l'article 1<sup>er</sup> est d'application pour les locations données à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Article 4 :

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la convention type, ainsi que de la fixation de la durée de la location.

**ANNEXE 1 :**

### CONVENTION DE LOCATION DES LOCAUX DU HALL-RELAIS N°0

Entre les soussignés :

De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 00/00/0000 ;

ci-après dénommée « Le bailleur »,

De seconde part, la société dénomination, ayant son siège social adresse, représentée par Monsieur gérant ou administrateur,

ci-après dénommée « Le locataire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat

Le bailleur met à disposition du locataire, qui accepte, les locaux du hall-relais portant le numéro 0, de l'ancien dépôt militaire, situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, conformément au plan annexé.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de (jour(s)/mois/trimestre(s)/an(s)), prenant cours le 00/00/0000 et se clôturant de plein droit le 00/00/0000.

Article 3 : Activités

Le bien mis en location est affecté dès l'entrée en jouissance à (type d'activité).

Pendant toute la durée de l'occupation, le locataire doit maintenir l'affectation spécifiée dans la présente convention. Il ne peut pas en changer la destination.

Détail des occupations :

Date(s)	Heure(s) d'arrivée	Heure(s) de départ	Activité(s)

Article 4 : Bien loué

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, tel que repris dans les photographies jointes à la présente convention de location.

Au début de chaque occupation, le locataire s'engage à procéder à la vérification de l'état du bien loué. Si, au moment de la vérification, l'état du bien n'est pas conforme aux photographies, le locataire en avise sans délai la commune d'Eghezée.

Toutes les dégradations occasionnées durant l'occupation à l'immeuble ou au mobilier, par le locataire ou ses invités, doivent être déclarées sans délai à la commune d'Eghezée.

La commune d'Eghezée procède à une vérification visant à confirmer la situation constatée par le locataire, au plus tard dans le courant de la semaine qui suit l'occupation.

Article 5 : Paiement

La mise à disposition, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement au bailleur d'un montant de (en euros) € payable par virement au compte bancaire numéro 091-0005270-61 du bailleur accompagné de la mention « location salle de réunion / dénomination de l'entreprise / période louée » ;

Les sommes non créditées au compte communal susvisé dans les cinq jours de leur échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 10% l'an depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement, sans préjudice des droits et actions que le bailleur pourrait exercer par suite de ce manquement.

Article 6 : Assurances

La Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, forces de la nature, dégâts des eaux, tremblement de terre et inondation. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Une police d'assurance couvrant le locataire et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.

Article 7 : Règlement de l'occupation

Le locataire s'engage à restituer les locaux dans l'état dans lequel il les a reçus. Le locataire est tenu de signaler l'usage qu'il sera fait des locaux et de s'y conformer. Il est interdit de détourner l'usage des locaux de son objet initial ou d'utiliser l'espace extérieur sans autorisation écrite préalable.

Le locataire veille à appliquer les recommandations qui lui ont été notifiées par écrit, oralement ou celles qu'il trouve affichées dans les locaux.

Le bailleur décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets personnels, en ce compris du matériel du locataire. Le bailleur décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

Le signataire est responsable pour lui-même, son association et ses invités.

Article 8 : Nettoyage – Dégâts – Remise en ordre

Le locataire doit procéder à la remise en état de la salle mise à sa disposition à la fin de chaque occupation.

Le locataire place ses déchets dans des sacs poubelles apportés par ses soins et les évacue. A défaut d'un nettoyage correct et complet, ou de déchets non évacués, il est réalisé par service technique de la commune d'Eghezée aux frais du locataire.

Le locataire étant responsable des dégâts occasionnés dans les locaux, par lui-même ou ses invités, toutes les dégradations occasionnées à l'immeuble, au mobilier et au matériel sont réparés aux frais exclusifs du locataire. Le bailleur se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre du locataire s'il ne respecte pas ses obligations.

Article 9 : Fraude - Sanction

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

En cas de fraude, de sous-location ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures des locaux au locataire ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du collège communal.

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendrerait le paiement de nouveaux barillets de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour la location des locaux.

Article 10 : Dispositions communales

Le bailleur se réserve le droit de modifier le tarif après approbation du conseil communal, et en avertissant, au moins trois mois avant le jour de location, les locataires ayant anticipativement réservé la salle.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 11 : Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

La nullité de l'une des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la convention. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité. Fait à Eghezée, le 00/00/0000, en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bailleur,

La directrice générale, Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU D. VAN ROY

Pour le locataire

#### **04. CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE AVEC L'ASBL « L'ENVOL DES LOUSTIQUES » - AVENANT N°1 – APPROBATION.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** la délibération du conseil communal du 23 avril 2015 relative à l'organisation des stages communaux été 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil communal du 23 avril 2015 relative l'approbation des termes de la convention d'animation des stages psychomotricité sportive et multisports « NewGames » à conclure avec l'asbl « L'envol des loustiques » ;

**Considérant** que les inscriptions aux stages de psychomotricité et de sport dépassent les attentes des organisateurs pour certaines semaines ;

**Considérant** qu'il convient de répondre à la demande des parents de bénéficier de stages pour leurs enfants qui soient suffisamment encadrés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre la prise en charge d'un animateur supplémentaire ;

**Considérant** le projet d'avenant établi par le service jeunesse et enfance en accord avec l'asbl ;

**Sur proposition** du collège communal ;

**A l'unanimité** des membres présents ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>.

Les termes de l'avenant n°1 à la convention d'animation du stage psychomotricité sportive et du stage multisports « NewGames » conclue entre l'asbl L'envol des loustiques et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**ANNEXE 1**



#### **Avenant n° 1 à la Convention d'animation**

Entre

L'Envol des Loustiques ASBL, numéro d'entreprise 0542715493, dont le siège social est situé rue des Ardennes 37 à 5380 Fernelmont, représentée par Monsieur DELBROUCK Benjamin, Président,

Ci-dessous dénommée l'association,

Et

L'administration communale d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 2 juillet 2015,

Ci-dessous dénommée la Commune d'Eghezée,

Il a été convenu :

- de modifier l'article 3 par l'ajout d'un alinéa à la suite des alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« Lorsque les inscriptions dépassent le nombre prévu (16 enfants chez les 2.5-5 ans et 12 chez les 6-11 ans), l'association prévoit une personne qualifiée supplémentaire pour l'encadrement ».

- de remplacer l'article 5 comme suit :

« Article 5.

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

- 1000€ par semaine de 5 jours pour l'encadrement par deux animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).

- 1500€ par semaine de 5 jours pour l'encadrement par trois animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour)

Les montants relatifs à l'encadrement couvrent les frais liés à la rémunération des animateurs, les assurances et les frais de déplacement.

- 2940€ pour les 7 semaines pour les frais d'activité (soit 420€ par semaine).

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture qui reprend les frais d'encadrement et les frais d'activité de la semaine écoulée. Cette facture est adressée en deux exemplaires à la commune d'Eghezée, service des finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée. Le paiement est effectué dans les 3 semaines à dater de la réception de la facture ».

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le 2 juillet 2015

Pour la Commune,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,  
M.-A. MOREAU D. VAN ROY

Pour L'Envol des Loustiques asbl

Le Président,

B. DELBROUCK

#### **05. ORES – REMPLACEMENT DE LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION – APPROBATION DE LA CONVENTION.**

**VU** les articles L1113-1 et 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le projet de convention cadre, transmis par Ores le 16 décembre 2014, rectifié le 27 mars 2015 relatif au remplacement de quatre lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, parmi les hypothèses de financement proposées, il ressort du rapport de la Responsable du Service Gestion financière daté du 10 juin 2015 que l'hypothèse n°4 portant sur le renoncement au mécanisme de préfinancement et la prise en charge sur fonds propres communaux est la plus adaptée à la situation financière communale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le Conseil communal approuve la convention cadre proposée par Ores relative aux modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement de lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

Article 2 :

Le Conseil communal opte pour l'hypothèse n° 4 de l'article 2 de ladite convention, laquelle prévoit notamment de renoncer au mécanisme de préfinancement.

#### **06. ORES – REMPLACEMENT DE LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION – APPROBATION DU PROJET.**

**VU** les articles L1113-1 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1,1°, a et f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la décision du conseil communal du 2 juillet 2015, d'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre la commune d'Eghezée et Ores, relative aux modalités de financement du remplacement de lampes à vapeur de mercure haute pression ;

Considérant que dans le cadre du remplacement de quatre lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la commune, Ores a établi un devis le 16 décembre 2014, rectifié le 27 mars 2015 au montant de 5.717,69 € tva comprise, et relatif au remplacement de 4 lampes à Boneffe et Upigny (3), de leur support devenu vétuste et de leur alimentation électrique ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 426/731-53/projet n°20150088 de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal approuve le projet relatif au remplacement par ORES de quatre lampes à vapeur de mercure haute pression à Boneffe et Upigny au montant de 5.717, 69 €.

#### **07. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS – MODIFICATION DES ARTICLES 2, 6 ET 9.**

**VU** l'article L.1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêté par le conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu la décision du collège communal du 2 juin 2015, marquant son accord sur la proposition du BEP environnement de réorganiser et modifier les jours de collecte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et telle que reprise comme suit :

Village/section	Fraction de déchet	Jours de collecte 2015	Jours de collecte 2016
Toute l'entité d'Eghezée	DM + DO	Mercredi	Mercredi
	PACA	Vendredi	Mercredi
	PMC	Vendredi	Mercredi

Considérant que les déchets devront être sortis non-plus pour 7h00 au plus tard le jour de passage, mais pour 6h00 ;

Considérant que les articles 2, 6 et 9 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers devront être modifiés en conséquence ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.

Les termes « dès 7 heures du matin » repris aux articles 2, 6 et 9 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est remplacé par les termes « dès 6 heures du matin ».

Article 2.

Les présentes modifications entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 3.

La présente décision est transmise :

- au collège provincial de la Province de Namur ;
- au B.E.P. environnement ;
- aux greffes du Tribunal de Police de Namur ;
- aux greffes des Tribunaux de Première Instance de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Orneau-Mehaigne ;

**08. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE ET LIERNU – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR (TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 6 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2015 AU 30/09/2015.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1<sup>er</sup>, 30 et 31 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2015/2016 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 6 périodes par semaine pour pouvoir organiser un encadrement nécessaire pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe en P1/P2 à l'implantation de Mehaigne et en P3/P4 à l'implantation de Liernu, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 le traitement d'un(e) instituteur (ce) primaire désigné (e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur (trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

**09. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR (TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 18 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2015 AU 30/09/2015.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1<sup>er</sup>, 30 et 31 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2015/2016 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 18 périodes par semaine pour pouvoir organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 le traitement d'un(e) instituteur (trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 18 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur (trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

**10. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR (TRICE) MATERNEL(LE) EN IMMERSION A RAISON DE 13 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2015 AU 30/09/2015.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

**Vu** la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le Pouvoir Organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

**Vu** le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 mars 2014 accusant réception de la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942) ;

**Vu** le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 04 juin 2015 accusant réception de la déclaration de prolongation par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942), du descriptif du projet, de l'avis du Conseil de participation et de l'avis de la CopaLoc ;

**Vu** la circulaire n°4918 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27/06/2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement le chapitre 3.4 déterminant le nombre d'emploi dans l'enseignement maternel ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits à ce jour à l'implantation maternelle de Leuze pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un enseignant à mi-temps (13 périodes) supplémentaire pour pouvoir continuer à organiser l'immersion à l'implantation de Leuze, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 septembre 2015 le traitement d'un(e) instituteur (trice) maternel(le), chargé(e) de cours en immersion, désigné(e) à titre temporaire et à mi-temps, soit 13 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur (trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

**11. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR (TRICE) PRIMAIRE EN IMMERSION A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2015 AU 30/06/2016.**

**VU** les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

**Vu** la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le Pouvoir Organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

**Vu** le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 mars 2014 accusant réception de la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942) ;

**Vu** le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 04 juin 2015 accusant réception de la déclaration de prolongation par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942), du descriptif du projet, de l'avis du Conseil de participation et de l'avis de la CopaLoc ;

**Vu** la circulaire n°4918 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27/06/2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement le chapitre 3.2 déterminant l'encadrement dans l'enseignement primaire ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits à ce jour à l'implantation primaire de Leuze pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un enseignant à mi-temps (12 périodes) supplémentaire pour pouvoir organiser l'immersion en première année primaire à l'implantation de Leuze, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016 le traitement d'un(e) instituteur (trice) primaire, chargé(e) de cours en immersion, désigné(e) à titre temporaire et à mi-temps, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur (trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

**12. MARCHE DE FOURNITURES D'UNE TABLETTE NUMERIQUE DESTINEE A L'USAGE DU SERVICE CONCESSIONS.  
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

**VU** les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'une tablette numérique destinée à l'usage du service concessions de la commune d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.900 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 104/742-53 – projet 20150007 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif à l'acquisition d'une tablette numérique destinée à l'usage du service concessions de la commune d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.900€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1 :**

Marché de fourniture d'une tablette numérique destinée à l'usage du service concessions - Réf. : F.1052 - (procédure négociée sans publicité)

**CARACTERISTIQUES DU MARCHE**

Tablette numérique répondant aux caractéristiques suivantes :

- Processeur bicoeur Intel Core i5 à 2,9 GHz ou i7 à 3,3 GHz
- Ecran ClearType de minimum 12 pouces d'une résolution de +/- 2 160 x 1 440 pixels
- Ecran tactile Full HD
- Système d'exploitation : Windows 8.1 Pro
- Caméra principale : minimum 5 mégapixels, min 1080p en mode vidéo
- Caméra frontale : minimum 5 mégapixels, min 1080p en mode vidéo
- Mémoire vive : min 8 Go
- Capacité de stockage : 256 Go, lecteur carte Micro SD (Proposer en variante : 512 Go)
- Connectique : une entrée-sortie USB 3.0, un port Mini DisplayPort, une sortie audio
- Connexion Wi-Fi incluse

Cette tablette est destinée à devoir supporter un logiciel écrit en access.

La Suite Office dans sa dernière version existante doit être prévue et pré-installée.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser dans l'offre

Délai de garantie

Le délai de garantie : à préciser dans l'offre

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Service Concessions route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Luc Salmon, Informaticien (081/81.01.40) – luc.salmon@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances  
Facture – Tablette numérique service concessions – Année 2015 – F.1052  
Route de Gembloux, 43  
5310 EGHEZEE

**Défaut d'exécution**

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis) et de la documentation du matériel proposé (descriptif, photos,....)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : [marie-jeanne.boulanger@eghezee.be](mailto:marie-jeanne.boulanger@eghezee.be))

- Renseignements techniques : Monsieur Luc Salmon, Informaticien (☎ 081/81.01.40)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture d'une tablette numérique destinée au service Concessions - Réf. : F.1052

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : .....

ou bien \*

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : .....

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture d'une tablette numérique destinée au service Concessions

- Réf. : F.1052, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Tablette numérique 256 Go	1		
Livraison	ff		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	
<b>Variante :</b>			
Tablette numérique 512 Go			

Délai de livraison : .....

Délai de garantie : .....

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non \*

N° .....

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N° .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

\* Biffer les mentions inutiles

**13. MARCHES DE FOURNITURES DE RIDEAUX POUR LA GRANDE SALLE DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE.  
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;



Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux relatif au marché de fournitures de rideaux destinés à la grande salle du centre culturel d'Eghezée ;

Considérant l'avis n°SIPP/RD/11/2015 émis le 02 juin 2015 par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;

Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 5.500 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 762/724-60 – projet 20150050 du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif à l'acquisition de rideaux destinés à l'équipement de la grande salle du centre culturel d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 5.500€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1 :**

Marché de fourniture de matériel nécessaire au remplacement des rideaux de la grande salle du centre culturel d'Eghezée- Réf. :

F.1055

(Procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à bordereau de prix

Délai de livraison

Le délai de livraison : septembre 2015

Délai de garantie

Le délai de livraison est à préciser dans l'offre

Lieu de livraison

Le matériel sera livré au Centre Culturel d'Eghezée, rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Benoît RAOULT (0479/409.707) – Benoit.raoult@ecrin.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances

Facture – Rideaux centre culturel – Année 2015 – F.1055

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non

achevées inférieures à 5% du montant total du marché)

- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis) et d'un échantillon du matériel proposé

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

- Renseignements techniques : Monsieur Benoit Raoult – Centre Culturel (☎ 0479/409.707) – benoit.raoult@ecrin.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

#### CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Poste 1 : Rideaux en velours gratté

Quantité : 2

Longueur : 8m

Hauteur : 4 m

Occultant

Résistant aux U.V.

Capacité d'isolation acoustique

Couleur : noir

Amplitude : 170%

Résistant au feu sans dégagement de fumée toxique Classe A2 suivant la NBN S 21203

Poids : minimum 500G/M

Fixation par liches passée dans des œillets

Poste 2 : Frise en velours gratté

Quantité : 1

Longueur : 16 m

Hauteur : 0.3 m

Résistant aux U.V.

Couleur : noir

Amplitude : 170%

Résistant au feu sans dégagement de fumée toxique Classe A2 suivant la NBN S 21203

Poids : minimum 500G/M

Fixation par Velcro cousu sur la frise (Fournir le Velcro à coller sur le support)

Poste 3 : Pendrillons en velours gratté

Quantité : suivant la largeur des layes entre 150cm et 300cm

Longueur : 2 x 8m

Hauteur : 4,2 m

Résistant aux U.V.

Capacité d'isolation acoustique

Couleur : noir

Amplitude : 170%

Résistant au feu sans dégagement de fumée toxique Classe A2 suivant la NBN S 21203

Poids : minimum 500G/M

Fixation par liches passée dans des œillets

Le matériel sera placé par nos soins

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériel nécessaire au remplacement des rideaux de la grande salle du centre culture d'Eghezée – F.1055

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : .....

ou bien \*

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

N° d'entreprise : .....

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériel nécessaire au remplacement des rideaux de la grande salle du centre culturel d'Eghezée – F.1055, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	Désignation du matériel	Nat	Quantité	Prix unitaire	Somme
				(eurocent)	totale
				(EURO)	
	POSTE 1				
1	Rideaux en velours gratté	QP	2		
	Montant total htva				
	T.V.A. 21%				
	MONTANT TOTAL TVAC				

N°	Désignation du matériel	Nat	Quantité	Prix unitaire	Somme
				(eurocent)	totale (EURO)
	POSTE 2				
2	Frise en velours gratté	QP	1		
	Montant total htva				
	T.V.A. 21%				
	MONTANT TOTAL TVAC				

N°	Désignation du matériel	Nat	Unité	Quantité	Prix unitaire	Somme
					(eurocent)	totale (EURO)
	POSTE 3					
3	Pendrillons en velours gratté	QF	fft	1,00		
	Montant total htva					
	T.V.A. 21%					
	MONTANT TOTAL TVAC					

Délai de livraison : .....

Délai de garantie : .....

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non \*

N° .....

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N° .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

\* Biffer les mentions inutiles.

#### 14. MARCHE DE SERVICES – ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'EGHEZEE - APPROBATION DE L'AVENANT N°1.

**VU** les articles L1113-1, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et L1222-13, §1<sup>er</sup>, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du collège communal du 14 mai 2013, de désigner l'Association momentanée Goffart Polomé Architectes go-st-architecture sc-sprl/ALINEA TER scrl, ayant son siège à 5031 Grand-Leez, rue aux Cafés, 14, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement d'une annexe à la Maison Communale d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, pour un montant d'honoraires forfaitaire de 160.857,84 € TVA comprise et d'un taux d'honoraires fixé à 7% pour tous les travaux supplémentaires sollicités par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution des travaux ;  
Considérant que l'estimation initiale de l'auteur de projet était de 1.892.444,84 € tva comprise ;  
Considérant que le projet initial tel que décrit dans le cahier spécial des charges du marché de services prévoyait que les services des finances et de la recette occupent les nouveaux bureaux de l'annexe ; qu'il est toutefois apparu plus fonctionnel du point de vue de l'accueil des citoyens, de réunir sur un même site les services « front office », à savoir le service population/état civil, les services urbanisme, environnement et mobilité ;  
Considérant que le programme initial a été modifié en ce sens, impliquant une augmentation des postes de travail et par conséquent de la surface utile ; que cette augmentation s'est traduite par la création d'un étage au-dessus des futurs bureaux de l'urbanisme ;  
Considérant que dans un souci de qualité des espaces, les avant-projets présentés ont été réadaptés pour proposer des espaces dilatés plus en adéquation avec l'échelle du projet et pour apporter une valeur ajoutée en termes de confort et d'ergonomie pour les employés communaux et les citoyens :  
– création de guichets services au lieu de simples comptoirs pour un accueil personnalisé ;  
– élargissement du couloir principal pour offrir au public un espace d'attente digne de ce non avant un entretien ;  
– création d'un bureau pour gérer le courrier et d'un bureau pour l'assistante de l'échevin des travaux ;  
Considérant qu'il est également apparu plus rationnel d'un point de vue esthétique et énergétique de réhabiliter complètement le bâtiment existant des services population & état civil afin de l'intégrer dans le projet de construction de l'annexe ;  
Considérant que l'ensemble de ces modifications, ainsi que la mise en œuvre de techniques spéciales à la suite des essais de sols, portent l'estimation du projet approuvé par le conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015, à 2.818.705,21 € tva comprise ;  
Considérant que l'augmentation de surface et de coût de construction occasionne à l'auteur de projet des frais d'études supplémentaires et engendre une charge de travail plus conséquente au niveau du suivi du chantier ;  
Considérant qu'il est proposé d'arrêter, de commun accord avec les auteurs de projet, un supplément forfaitaire pour les honoraires d'études et de suivi de chantier, et étant entendu que le montant des honoraires reste un prix global et forfaitaire quel que soit le coût définitif des travaux réalisés et que le taux d'honoraire pour les travaux modificatifs demandés par la commune en cours d'exécution du chantier de travaux demeure fixé à 7% ;  
Considérant le projet d'avenant n°1 au marché de services, prévoit une dépense d'honoraires supplémentaires de 50.545,33 € tvac (41.773 € htva), portant le montant forfaitaire des honoraires à 211.403,18 € tvac (équivalent à 7,5% du montant estimé des travaux au lieu de 8,5%) ;  
Considérant le rapport dressé le 9 juin 2015 par Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine ;  
Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière sollicité le 11 juin 2015 ;  
Considérant l'avis n°18/A/2015 émis le 16 juin 2015 par la Directrice Financière ;  
Considérant qu'actuellement, le crédit prévu à l'article 104/722-60 – projet 20130002 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, est insuffisant pour engager cette dépense, mais qu'il a été adapté à la modification budgétaire du service extraordinaire n°1 arrêtée par le conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
Considérant que la commune est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire du service extraordinaire n°1 ;

Par 15 voix pour, celles de MM. J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY

Et 5 voix contre, celles de MM R. DEWART, A. CATINUS, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN et 1 abstention, celle de M. B. DE HERTOIGH,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal approuve l'avenant n°1 au marché de services conclu le 14 mai 2013, avec l'Association momentanée Goffart Polomé Architectes go-st-architecture sc-sprl/ALINEA TER scrl qui prévoit une dépense d'honoraires supplémentaires de 50.545,33 € tvac (41.773 € htva).

Cet avenant ne sort ses effets que si la modification budgétaire du service extraordinaire n°1 arrêtée par le conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 est approuvée par l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131, §1<sup>er</sup>, 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut, il est sans objet et n'engage pas la commune.

#### 15. ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » – COMPTE 2014 ET BUDGET 2015 – APPROBATION.

**VU** l'article L 1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 6 de la convention de concession passée le 04 juillet 2013 avec l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2014 de l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » se clôturent au 31.12.2014 comme suit :

Produits : 76.907,51 €

Charges : 70.242,22 €

Bénéfice de l'exercice : 6.665,29 €

Considérant que le budget de l'exercice 2015 de l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » se présente comme suit :

Recettes : 82.585,00 €

Dépenses : 80.465,00 €

Bénéfice de l'exercice : 2.120,00 €

Solde au 01.01.2015 (caisse, compte épargne et compte courant) : 28.433,58 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Les comptes de l'exercice 2014 et le budget de l'exercice 2015 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

#### 16. ASBL « ESDEREL » - COMPTE 2014 ET BUDGET 2015 – APPROBATION.

**VU** les articles L1122-20 et L 1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5, alinéa 2, de la convention de concession passée le 1<sup>er</sup> février 2002 avec l'asbl « L'Esderel » dont le siège social est situé à 5310 Leuze, rue des Keutures, 12 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2014 de l'asbl « L'Esderel » se clôturent au 31.12.2014 comme suit :

Avoir au 01.01.2014 : 11.016,72 €

Recettes : 27.363,17 €

Dépenses : 28.502,84 €

Avoir au 31.12.2014 : 9.877,05 €

Considérant que le budget de l'exercice 2015 de l'asbl « L'Esderel », se présente comme suit :

Recettes : 25.050,00 €

Dépenses : 25.050,00 €

À l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

Les comptes de l'exercice 2014 et le budget de l'exercice 2015 de l'asbl « L'Esderel » sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

#### 17. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY – COMPTE 2014 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 mai 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 8 mai 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 26 mai 2015 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	3.519,57 €	3.529,57 €

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 juin 2015;

Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 juin 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 3 (rec)	Emphytéose →suivant montant perçu	0 €	3,72 €
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire →suivant subside octroyé et perçu	16.776,75 €	17.376,75 €
Art 50 B (dép)	Avantages sociaux employés	407,99 €	497,99 €

	→suivant montant octroyé		
Art 50 E (dép)	CESI →suivant facture jointe	230,00 €	224,25 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 mai 2015 et par l'Evêque en date du 26 mai 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 3 (rec)	Emphytéose	0 €	3,72 €
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	16.776,75 €	17.376,75 €
Art 50 B (dép)	Avantages sociaux employés	407,99 €	497,99 €
Art 50 E (dép)	CESI	230,00 €	224,25 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.871,15 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.376,75 €
Recettes extraordinaires totales	8.126,09 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.872,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.529,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.171,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	254,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
<b>Recettes totales</b>	<b>25.997,24 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.955,05 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>12.042,19 €</b>

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

## 18. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU – COMPTE 2014 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2014, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 29 avril 2015;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 7 mai 2015, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte :

Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires.	122,66 €	75,41 €

Vu la décision du conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 de proroger jusqu'au 6 juillet 2015 le délai imparti pour statuer sur le compte 2014 de la fabrique d'église de Liernu;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 juin 2015;

Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 juin 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2013 → suivant compte	25.437,27 €	18.911,31 €
17 (dép)	Traitement brut du sacristain → suivant pièces jointes	688,61 €	725,92 €
45 (dép)	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, ... → suivant pièces jointes	91,74 €	0,00 €
48 (dép)	Assurance contre l'incendie → suivant pièces jointes	346,47 €	487,57 €
50 A (dép)	Charges sociales ONSS → suivant pièces jointes	678,76 €	681,59 €
50 E (dép)	Visite médicale CESI → suivant pièces jointes	150,84 €	149,33 €

50 F (dép)	Réception → suivant pièces jointes	0,00 €	63,46 €
------------	---------------------------------------	--------	---------

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2015 et par l'Évêque en date du 7 mai 2015 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2013	25.437,27 €	18.911,31 €
17 (dép)	Traitement brut du sacristain	688,61 €	725,92 €
45 (dép)	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, ...	91,74 €	0,00 €
48 (dép)	Assurance contre l'incendie	346,47 €	487,57 €
50 A (dép)	Charges sociales ONSS	678,76 €	681,59 €
50 E (dép)	Visite médicale CESI	150,84 €	149,33 €
50 F (dép)	Réception	0,00 €	63,46 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	305,29 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.911,31 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.911,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.331,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.411,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.216,60 €
Dépenses totales	8.742,21 €
Résultat	10.474,39 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Charles HODY, trésorier de la fabrique d'église de Liernu
- L'Évêché de Namur

#### 19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRANCHON – BUDGET 2016 – APPROBATION.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 mai 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 4 juin 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 juin 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 11 juin 2015;

Considérant l'avis (favorable, défavorable) de la directrice financière, rendu en date du xxxx;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 juin 2015;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 11 (rec)	Intérêts des fonds placés (Belfius) → suivant montant estimé à percevoir	0 €	80,00 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016 → suivant calcul effectué (erreur de retranscription)	16.617,57 €	16.617,52 €

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 mai 2015 et par l'Évêque en date du 4 juin 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 11 (rec)	Intérêts des fonds placés (Belfius)	0 €	80,00 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016	16.617,57 €	16.617,52 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.532,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	24.617,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.617,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.961,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.520,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
<b>Recettes totales</b>	<b>27.150,00 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	14.481,00 €
<b>Résultat</b>	12.669,00 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph PITTIE, secrétaire de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

**20. RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE  
- INFORMATION.**

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2014 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

**21. RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE L'AGENDA 21 - INFORMATION.**

**VU** l'article L1122-20 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 15 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, arrêté par le Conseil communal du 28 février 2013 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2014 de l'AGENDA 21, conseil du développement durable.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h45.

**Séance à huis clos**

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h55.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 02 juillet 2015,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY